

— Pour les voitures dites «de direction», le système belge comporte une entorse aux règles fondamentales concernant la base d'imposition puisqu'il a pour conséquence de mettre à charge de l'acheteur éventuel de la voiture de direction la taxe à la valeur ajoutée due en raison de l'usage privé de la voiture par l'entreprise. Ce système ne constitue pas une mesure de simplification de la perception de la taxe au sens de l'article 27 paragraphe 5 puisqu'il porte plutôt sur l'assiette, et étant donné qu'il ne vise pas à simplifier l'opération de la sixième directive, mais un régime préexistant national.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 17 décembre 1982, dans l'affaire EKRO BV Vee- en Vleeshandel contre Produktschap voor Vee en Vlees

(Affaire 327-82)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendu le 17 décembre 1982, dans l'affaire EKRO BV Vee- en Vleeshandel, à Apeldoorn, contre Produktschap voor Vee en Vlees, à Rijswijk, qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 1982.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Dans le cadre d'une interprétation correcte de la sous-position 02.01 A II a) 4 ex bb) du tarif douanier commun, que convient-il d'entendre par «flanchet», et comment le flanchet, qui ne relève pas de ladite sous-position tarifaire, peut-il être distingué de morceaux désossés qui relèvent bien, quant à eux, de cette sous-position tarifaire?
2. Une juste interprétation du règlement (CEE) n° 2787/81 ⁽¹⁾ implique-t-elle qu'aucune restitution ne peut être octroyée au titre de l'exportation à destination de pays tiers d'un morceau désossé, si celui-ci comporte un morceau de flanchet ou bien que la restitution doit dans ce cas être octroyée sur la base du poids total de la viande exportée, diminué du poids du flanchet?

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 26. 9. 1981, p. 44.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal administratif de Bavière, à Munich, rendue le 27 octobre 1982 dans la procédure opposant, en matière de droit administratif, la société IFG Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co. KG à l'État libre de Bavière, représenté par la Landesadvokatur de Munich

(Affaire 1-83)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du tribunal administratif de Bavière — neuvième chambre —, à Munich, rendue le 27 octobre 1982 dans l'affaire opposant, en matière de droit administratif, la société, IFG Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co. KG à l'État libre de Bavière, représenté par la Landesadvokatur de Munich, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 janvier 1983.

Le tribunal administratif de Bavière demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 11 de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche (JO n° L 302, p. 24) justifie-t-il la perception d'un droit couvrant les frais pour l'octroi d'une autorisation d'importation basée sur les articles 7 et 15 du règlement relatif à l'importation des ongulés dans la version de l'avis du 30 août 1972 (BGBl. I, p. 1363), modifié en dernier lieu par le règlement du 5 avril 1976 (BGBl. I, p. 914)?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1: la légalité de la perception de ce droit est-elle subordonnée à la perception de droits comparables, dans tous les États membres de la Communauté, dans les échanges commerciaux avec les pays tiers?

Recours introduit le 6 janvier 1983 contre la Commission des Communautés européennes par la société Alfer Spa

(Affaire 2-83)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 janvier 1983 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Alfer SpA, ayant son siège social à Pisogne, représentée par son conseiller délégué, M. Antonio Giordani, assisté de M. Cesare Castelli, avocat au barreau de Brescia, élisant domicile à l'étude de M^c Guy Thomas, 11a, boulevard Joseph II, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision attaquée (*) et, à titre tout à fait subsidiaire, réduire équitablement l'amende,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Inexistence de la prétendue infraction:

La Commission ne peut prétendre appliquer le quota de vente, communiqué par lettre datée du 10 août 1981, à la période déjà écoulée du trimestre.

- Injustice manifeste de la décision en ce qu'elle ne tient pas compte du cas où, comme en l'espèce, l'entreprise exerçait à concurrence de 60 à 70 % une activité de transformation pour une autre

entreprise, qu'en conséquence le quota de vente qui lui a été assigné ne pouvait certainement pas être limité à celui effectivement écoulé au cours de la période durant laquelle cette situation particulière a existé, à moins que celle-ci n'ait continué. Par conséquent, cette dernière situation ayant pris fin, il était d'une justice élémentaire que le quota de vente de la société Alfer SpA soit calculé en fonction de la production effective, à savoir selon les critères que la Commission a ensuite adoptés par la décision 2804/81/CECA. La Commission, en affirmant dans sa décision que la société Alfer SpA ne pouvait pas dépasser un tel contingent durant le troisième trimestre parce que la modification de la décision 1833/81/CECA n'avait pris effet qu'au premier octobre 1981, oublie que la première décision était, comme il a été dit, illégale pour les raisons précédemment exposées, et qu'en conséquence la société Alfer SpA n'avait aucune obligation de s'y conformer.

(*) Décision 24/XI/82-C (82) 1631/4 def. relative à une sanction prise en application de l'article 58 du traité CECA.